

**COPR**

Canadian Organization of  
Paramedic Regulators



**OCRCP**

Organisation Canadienne des  
Régulateurs Paramédicaux

**Règlements de la Corporation – Version 1.2**  
COPR/OCRCP – Le 1 décembre 2020

Règlement afférent à la conduite générale des affaires de la  
CANADIAN ORGANIZATION OF PARAMEDIC REGULATORS/ORGANISATION CANADIENNE DES  
RÉGULATEURS PARAMÉDICAUX (COPR/OCRP)

(ci-après, la « Corporation »)

## **APERÇU**

Fondée en 2009, l'Organisation canadienne des régulateurs paramédicaux (OCRP) est composée des ordres autoréglementés et du gouvernement ou de régulateurs des professions paramédicales au Canada délégués par le gouvernement. Conformément aux droits et responsabilités de chaque province et territoire en matière de réglementation, le pouvoir de la Corporation est limité au pouvoir que lui accordent ses Organisations membres, avec chaque Organisation membre assumant une voix et une participation égalitaires.

La Corporation a pour mandat de faciliter l'action collective et la collaboration dans l'intérêt courant et futur de la réglementation paramédicale pancanadienne et de soutenir le développement d'une compréhension commune des obligations provinciales et fédérales qui peuvent affecter les fonctions de l'organisme de réglementation.

L'OCRP reste déterminée à :

- 1) rassembler les régulateurs paramédicaux canadiens afin de promouvoir la gouvernance ouverte et transparente de la profession paramédicale au Canada et d'établir des lignes directrices et des règles et procédures de référence provinciales;
- 2) défendre la cause de la réglementation paramédicale;
- 3) fournir une tribune d'échange d'information d'intérêt mutuel pour les régulateurs paramédicaux canadiens;
- 4) entreprendre des initiatives nationales au nom des régulateurs paramédicaux canadiens;
- 5) parler à l'échelle nationale et internationale au nom des régulateurs paramédicaux canadiens;
- 6) informer le public, les gouvernements et les membres de la profession paramédicale sur le rôle, les responsabilités et les activités de l'Organisation canadienne des régulateurs paramédicaux; et
- 7) partager l'expertise des régulateurs paramédicaux canadiens afin de contribuer au développement d'une réglementation efficace de la profession au Canada et dans le monde.

Grâce à des partenariats fructueux, l'OCRP continuera d'assumer le leadership en ce qui concerne les questions de réglementation pancanadienne et de soutenir les régulateurs paramédicaux dans leur mandat de protection du public.

**IL EST DÉCRÉTÉ** par les présentes que la Corporation est régie par les dispositions suivantes :

## 1. Définition

1.1. Dans ce règlement et tout autre règlement de la Corporation, à moins que le contexte n'indique clairement le contraire, les définitions suivantes s'appliquent :

« **Loi** » fait référence à la Loi sur les sociétés canadiennes à but non lucratif, loi du Canada 2009 c.23, y compris aux règles adoptées en vertu de la Loi et à toute disposition ou clause susceptible de la remplacer, suite à de quelconques amendements apportés à un moment ou l'autre;

« **Statuts** » désigne les statuts constitutifs originaux ou reformulés, ou les clauses d'amendement, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de reconstitution de la Corporation;

« **Conseil d'administration** » désigne les administrateurs (nommés par les Organisations membres) qui, ensemble, voient aux activités de la Corporation;

« **Règlement** » désigne le présent règlement ou tout autre règlement amendé de la Corporation et qui est en vigueur à un moment ou un autre;

« **Organisation membre** » désigne une entité ou un ministère gouvernemental chargé d'émettre les permis d'exercice de travailleur paramédical dans n'importe quel province ou territoire du Canada afin de prendre part au fonctionnement de la Corporation, tel qu'approuvé par le conseil d'administration;

« **Administrateur** » désigne le représentant nommé par l'Organisation membre;

« **Assemblée des Organisations membres** » inclut l'assemblée annuelle des Organisations membres ou une assemblée spéciale des Organisations membres; une « assemblée spéciale des Organisations membres » fait entre autre référence à une assemblée des Organisations membres de toute classe et à une assemblée spéciale de toutes les Organisations membres ayant droit de vote lors de l'assemblée annuelle des Organisations membres;

« **Dirigeant** » désigne une personne nommée par le conseil d'administration afin de gérer les affaires, d'exécuter des fonctions spécifiques ou déléguées, sur une base annuelle ou plus fréquemment, au nom de la Corporation; semblables à celles normalement effectuées par une personne occupant un poste au sein de la Corporation. Un dirigeant peut être un administrateur, mais n'a pas à l'être;

« **Résolution ordinaire** » fait référence à une résolution adoptée par une majorité de 50 % des voix plus une;

« **Proposition** » désigne toute proposition soumise par une Organisation membre de la Corporation et qui répond aux critères stipulés à la section 163 (Propositions des parties intéressées) de la Loi;

« **Règles** » fait référence aux règles édictées en vertu de la Loi, amendées, réinstaurées ou en vigueur à un moment ou un autre;

« **Résolution spéciale** » désigne une résolution adoptée par une majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'endroit de cette résolution; et

« **Bénévole** » désigne une personne qui rend des services à la Corporation sans rémunération pour ces services (autre que le remboursement raisonnable ou une allocation pour les dépenses réelles encourues). Un bénévole peut être un administrateur ou un dirigeant de la Corporation.

## 2. **Langue**

2.1. Dans la conduite de ses affaires, la Corporation reconnaîtra les deux langues officielles du Canada.

## 3. **Interprétation**

3.1. En ce qui concerne l'interprétation de ce règlement, les mots au singulier englobent le pluriel et vice versa, les mots portant la marque d'un genre incluent tous les genres et le mot « personne » peut désigner un individu, une personne morale, un partenariat, une fiducie et un organisme non incorporé.

3.2. Outre les précisions précédentes, les mots et expressions définies dans la Loi ont la même signification que dans le présent règlement.

## 4. **Sceau de la Corporation**

4.1. Le sceau de la Corporation portera les mots « Canadian Organization of Paramedic Regulators – Organisation canadienne des régulateurs paramédicaux ».

4.2. Le sceau, dont on voit l'impression dans la marge du présent document, représente le sceau de la Corporation. Le secrétaire de la corporation sera le gardien de ce sceau.

## 5. **Signature des documents**

5.1. Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres documents écrits requérant la signature de la Corporation peuvent, une fois approuvés par le conseil d'administration, être signés au nom de la Corporation par deux (2) de ses administrateurs. De plus, le conseil d'administration peut, à un moment donné, indiquer de quelle façon un document ou type de document particulier sera signé et par quelle(s) personne(s). Toute personne autorisée à signer un document quel qu'il soit peut y apposer le sceau de la Corporation (le cas échéant). Tout dirigeant habilité à signer peut certifier qu'une copie d'un instrument, d'une résolution, d'une règle ou de tout autre document quels qu'ils soient de la Corporation est une vraie copie.

5.1.1 Les dirigeants habilités à signer incluent le président, le directeur général et un ou plusieurs autres directeurs nommés par le conseil.

## 6. **Exercice financier**

6.1. À moins d'avis contraire des administrateurs, l'exercice financier de la Corporation sera l'exercice comptable, du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars.

## 7. **Dispositions bancaires**

7.1. Les affaires bancaires de la Corporation se transigeront auprès d'une banque, d'une fiducie ou autre firme ou corporation exerçant une activité bancaire au Canada ou ailleurs, que le conseil d'administration peut désigner, nommer ou autoriser à un moment donné par voie de résolution. Les affaires bancaires relèveront, en tout ou en partie, des dirigeants de la Corporation habilités à

signer et/ou d'autres personnes que le conseil d'administration peut, par voie de résolution, à un moment donné, désigner, nommer ou autoriser.

## **8. Pouvoir d'emprunt**

8.1. Avec l'autorisation écrite de tous les membres, les administrateurs de la Corporation peuvent :

- 8.1.1. emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;
- 8.1.2. émettre, réémettre, vendre des titres de créances de la Corporation ou les donner en garantie sous forme d'hypothèques mobilières, de gage ou de nantissement;
- 8.1.3. donner une garantie au nom de la Corporation; et
- 8.1.4. contracter une hypothèque, donner en nantissement ou garantir une créance ou autrement dit créer une garantie sur tous les biens réels dont la Corporation est actuellement propriétaire ou qu'elle acquerra ultérieurement pour obtenir toute obligation de la Corporation.

## **9. États financiers annuels**

9.1 La Corporation enverra aux Organisations membres une copie des états financiers annuels et autres documents mentionnés à la sous-section 172(1) (États financiers annuels) de la Loi ou une copie d'une publication de la Corporation reproduisant les renseignements contenus dans lesdits documents.

## **10. Conditions d'adhésion**

10.1. En vertu de ses Statuts, la Corporation ne comptera qu'une seule classe d'Organisations membres. Chaque Organisation membre a le droit d'être convoquée, d'assister et de voter à toutes les assemblées des Organisations membres de la Corporation.

10.2 Chacune des instances émettant les permis d'exercice de travailleur paramédical restera une Organisation membre jusqu'à ce que le conseil d'administration mette fin à son statut ou jusqu'à ce que l'Organisation membre retire son adhésion ou cesse d'être admissible comme Organisation membre en vertu de ces règlements.

10.2.1. Ministère de la Santé de la Colombie-Britannique;

10.2.2. Ordre des travailleurs paramédicaux de l'Alberta);

10.2.3. Ordre des travailleurs paramédicaux de la Saskatchewan;

10.2.4. Ordre des travailleurs paramédicaux de la Manitoba;

10.2.5. Ministère de la Santé de l'Ontario, Direction générale de la réglementation et de la responsabilité en matière de santé d'urgence;

10.2.6. Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec;

10.2.7. Ministère de la Santé et du Bien-être de l'Île-du-Prince-Édouard, Conseil des services médicaux d'urgence, Santé Î.-P.-É.;

10.2.8. Collège des paramédics de la Nouvelle-Écosse

10.2.9. Règlement sur la paramédecine de Terre-Neuve-et-Labrador.

10.3. D'autres instances, entités successeurs ou ministères gouvernementaux chargés d'émettre les permis d'exercice de travailleur paramédical de toute province ou territoire du Canada peuvent être acceptés comme membres si elles en font la demande par écrit au secrétaire de la Corporation et moyennant l'approbation de leur demande par le conseil d'administration.

10.4. Une Organisation membre peut se retirer en informant par écrit le secrétaire de la Corporation. Un tel retrait entrera en vigueur immédiatement sur réception dudit avis par le secrétaire.

10.5 En vertu de la sous-section 197(1) (Modification de la structure) de la Loi, une résolution spéciale des membres est nécessaire pour apporter quelque amendement que ce soit à cette section.

10.6 La Corporation existe pour ses Organisations membres et les activités de la Corporation sont exécutées par ses Organisations membres, administrateurs, dirigeants, membres du comité ou bénévoles. Les Organisations membres et les administrateurs devraient participer activement aux activités du conseil d'administration. Sans être pénalisée, une Organisation membre peut choisir de ne pas participer à certains projets qui ne correspondent pas aux intentions de l'organisation. À la demande d'un administrateur quel qu'il soit qui exerce son droit de retrait, les préoccupations de l'administrateur (et son Organisation membre respective) concernant le projet, doivent être consignées au procès-verbal du conseil.

## 11. **Transférabilité de l'adhésion**

11.1 Aucune adhésion à la Corporation ne peut être transférée ou cédée. En vertu de la Section 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution spéciale des Organisations membres est nécessaire pour apporter quelque amendement visant un ajout, un changement ou une élision de cette section du Règlement.

## 12. **Avis de convocation d'une assemblée des Organisations membres**

12.1 L'avis de convocation à une assemblée des Organisations membres, incluant le moment et le lieu de sa tenue, sera donné à chaque Organisation membre ayant droit de vote à l'assemblée de façon suivante :

12.1.1. par la poste, par messagerie ou par livraison personnelle à chaque Organisation membre ayant droit de vote à l'assemblée, durant une période de 21 à 60 jours avant la date de ladite assemblée; ou

12.1.2. par communication téléphonique, électronique ou autre, adressée à chaque Organisation membre ayant droit de vote à l'assemblée durant une période de 21 à 35 jours précédant la date de ladite assemblée.

12.2 Toute Organisation membre et tout administrateur de la Corporation peut, à n'importe quel moment, renoncer à l'avis de convocation d'une telle assemblée et peut ratifier, approuver et confirmer les délibérations qui ont été prises ou qui se sont déroulées lors de l'assemblée.

12.3 Aux fins de l'expédition de l'avis de convocation à toute Organisation membre, l'administrateur ou le dirigeant chargé des assemblées ou autre utilisera comme adresse de l'Organisation membre, de son administrateur ou dirigeant, la plus récente adresse inscrite au registre de la Corporation.

12.4 Si des points particuliers doivent être débattus (en plus des points à l'ordre du jour prévus lors de l'assemblée), l'avis de convocation doit renfermer suffisamment de renseignements pour permettre aux Organisations membres de se former une opinion éclairée.

12.5 En vertu de la sous-section 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution spéciale des membres est nécessaire pour apporter quelque amendement que ce soit au règlement de la Corporation visant à modifier la façon de transmettre la convocation aux membres ayant droit de vote en vue d'une assemblée des Organisations membres.

12.6 L'avis de convocation doit également être envoyé aux experts-comptables et administrateurs de la Corporation dans les délais impartis, conformément aux exigences de la loi.

### **13. Convocation d'une assemblée des Organisations membres par des Organisations membres**

13.1. Le conseil d'administration convoquera une assemblée spéciale des Organisations membres conformément à la Section 167 de la Loi, sur demande écrite des Organisations membres détenant au moins 25% des voix. Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt-et-un (21) jours suivant réception de la demande, toute Organisation membre ayant signé la demande peut convoquer l'assemblée.

### **14. Vote par procuration lors des assemblées des Organisations membres**

14.1. En vertu de la Section 171(1) (Vote des membres absents) de la Loi, une Organisation membre ayant droit de vote à une assemblée des membres peut voter en utilisant un bulletin de vote envoyé par la poste ou par communication téléphonique, électronique ou autre si la Corporation est dotée d'un système qui :

14.1.1. prévoit la récupération des bulletins de vote d'une façon qui permette leur vérification subséquente; et

14.1.2. permet aux voix recueillies d'être présentées à la Corporation, sans qu'il ne lui soit possible de reconnaître la façon dont chaque Organisation membre a voté.

14.2 En vertu de la sous-section 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution spéciale des Organisations membres est nécessaire pour apporter quelque amendement que ce soit au règlement de la Corporation dans le but de modifier ce mode de scrutin par les Organisations membres absents lors d'une assemblée des Organisations membres.

### **15. Droits d'adhésion**

15.1. Les Organisations membres seront informées par écrit des droits d'adhésion à payer et, si ceux-ci ne sont pas payés dans les trois (3) mois civils de la date de renouvellement de l'adhésion, les Organisations membres en défaut de paiement cesseront immédiatement d'être Organisations membres de la Corporation.

### **16. Annulation de l'adhésion**

16.1 L'adhésion à la Corporation est annulée lorsque :

16.1.1. l'Organisation membre est dissoute;

16.1.2. l'Organisation membre se retire;

16.1.3. la Corporation est liquidée ou dissoute en vertu de la Loi.

#### **17. Effet de l'annulation de l'adhésion**

17.1. Conformément aux statuts, au moment de l'annulation d'une adhésion, les droits de l'Organisation membre, y compris tout droit de propriété impliquant la Corporation cesseront automatiquement d'exister.

#### **18. Mises en candidature des administrateurs aux assemblées annuelles des Organisations membres**

18.1. Conformément aux règles et en vertu de la Loi, toute mise en candidature peut inclure des nominations pour l'élection des administrateurs si la proposition est signée par au moins 5 % des Organisations membres ayant droit de vote à l'assemblée où la proposition doit être présentée.

#### **19. Coût de la publication des nominations en vue des assemblées annuelles des Organisations membres**

19.1. L'Organisation membre qui a soumis la nomination doit payer le coût d'inclusion de la nomination et tout énoncé dans l'avis de convocation pour l'assemblée durant laquelle la nomination doit être présentée, à moins qu'une résolution ordinaire des Organisations membres présentes à l'assemblée n'en décide autrement.

#### **20. Lieu de l'assemblée des Organisations membres**

20.1. En conformité avec la Section 159 (Lieu des assemblées) de la Loi, les assemblées des Organisations membres se tiendront au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit au Canada déterminé par le conseil d'administration et à la date choisie par le conseil d'administration.

#### **21. Personnes ayant le droit d'assister aux assemblées des Organisations membres**

21.1. Les seules personnes ayant le droit d'assister à une assemblée des Organisations membres sont les membres ayant droit de vote à l'assemblée, les administrateurs, l'expert-comptable de la Corporation et toute autre personne ayant le droit ou l'obligation selon les dispositions de la Loi, les règles ou le règlement de la Corporation d'assister à l'assemblée. Toute autre personne ne sera admise que sur invitation du président de l'assemblée ou suite à une résolution adoptée par les administrateurs.

#### **22. Présidence des assemblées des Organisations membres**

22.1. Dans l'éventualité où le président et le président élu du conseil d'administration sont absents, les Organisations membres présentes qui ont droit de vote à l'assemblée doivent choisir un administrateur pour présider l'assemblée.

#### **23. Quorum des assemblées des Organisations membres**

23.1. Un quorum à n'importe laquelle des assemblées des Organisations membres (à moins que la Loi n'exige la présence d'un nombre plus élevé d'Organisations membres) sera constitué par une majorité (50 pour cent plus 1) des représentants ayant droit de vote des Organisations membres de la Corporation ayant droit de vote à l'assemblée.



23.2. S'il y a quorum lors de l'ouverture d'une assemblée des Organisations membres, les Organisations membres présentes peuvent débattre des points à l'ordre du jour de l'assemblée, même si le quorum n'est pas réuni pendant toute la durée de l'assemblée.

#### **24. Majorité des voix à l'assemblée des Organisations membres**

24.1. Chaque Organisation membre nommera une personne qui agira à titre d'administrateur désigné de l'Organisation membre et normalement autorisé à voter à n'importe laquelle des assemblées des Organisations membres. Si l'administrateur est incapable d'assister à une assemblée, l'Organisation membre peut nommer une personne qui agira à titre de représentant autorisé ayant droit de vote (administrateur suppléant) à l'assemblée au nom de l'administrateur. L'Organisation membre doit fournir un avis par écrit au conseil d'administration de la nomination de son administrateur; sur réception, cet avis confèrera au conseil d'administration le droit de compter sur l'administrateur ainsi nommé représentant de l'Organisation membre, avec tous les droits, pouvoirs et responsabilités y afférents.

24.2. Une Organisation membre ne peut assigner ses droits de vote par procuration ou autrement à une autre Organisation membre.

24.3 À toute assemblée des Organisations membres, toutes les questions devront, à moins de disposition contraire et selon les règles, le règlement ou la Loi, être tranchées par consensus.

24.4 Si un consensus ne peut être atteint, toutes les questions devront, à moins que la Loi ne l'exige, être tranchées par une majorité des voix.

24.5 Dans le cas où il y aurait égalité des voix, soit à main levée, soit par voie de scrutin, soit par vote électronique, on considèrera avoir répondu à la question par la négative.

#### **25. Participation électronique aux assemblées des Organisations membres**

25.1. Si la Corporation choisit de rendre accessible un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant une assemblée des Organisations membres, toute personne ayant le droit de participer à cette assemblée peut y participer en utilisant ce moyen de communication téléphonique, électronique ou autre conformément aux dispositions de la Loi. Une personne qui participe à une assemblée de cette façon est jugée présente à l'assemblée nonobstant toute autre disposition de ce règlement. Toute personne qui participe à une assemblée des Organisations membres en vertu de cette section et qui a le droit de voter à une assemblée peut voter conformément à la Loi par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre que la Corporation a mis à sa disposition à cette fin.

#### **26. Assemblée des Organisations membres tenue entièrement de manière électronique**

26.1. Si les administrateurs ou Organisations membres de la Corporation convoquent une assemblée des Organisations membres en vertu de la Loi, ces administrateurs ou Organisations membres, selon le cas, peuvent déterminer que l'assemblée aura lieu conformément à la Loi et aux règles, entièrement au moyen de modes de communication téléphonique, électronique ou autre qui permettent à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres au cours de l'assemblée.

#### **27. Administrateurs**

27.1. Le conseil d'administration se composera du nombre d'administrateurs spécifié dans les statuts. Si les statuts prévoient un nombre minimum et maximum d'administrateurs, le conseil d'administration sera composé du nombre fixe d'administrateurs déterminé à un moment donné par les Organisations membres lors de l'adoption d'une résolution ordinaire.

27.2. Chaque administrateur doit répondre à l'exigence d'assumer le rôle d'administrateur conformément à la section 126 de la loi.

27.3. Le conseil d'administration se composera des candidats au poste d'administrateur nommés par chaque Organisation membre en vertu de la Section 24.1 de ce Règlement.

27.4. La propriété et la conduite des affaires de la Corporation seront gérées par les administrateurs qui peuvent déléguer les questions à un comité du conseil établi en vertu de la section 34 de ces règlements.

27.5. Un poste d'administrateur sera automatiquement jugé vacant :

27.5.1. si l'administrateur envoie sa démission par écrit au secrétaire de la Corporation;

27.5.2. si l'administrateur est déclaré faible d'esprit par une cour de justice, s'il fait faillite ou s'il est déclaré mentalement inapte comme en ferait foi une procuration perpétuelle ou un document similaire; ou

27.5.3. si l'Organisation membre qui a nommé l'administrateur envoie un avis écrit selon lequel cet administrateur est remplacé.

## **28. Discipline des administrateurs**

28.1. Les Organisations membres auront le pouvoir, par voie de résolution spéciale, de demander à une Organisation membre qu'elle remplace son administrateur pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

28.1.1. infraction à l'une ou l'autre des dispositions matérielles des articles, règlements ou politiques écrites de la Corporation; ou

28.1.2. conduite quelconque pouvant nuire à la Corporation de l'avis du conseil d'administration et à sa seule discrétion; ou

28.1.3. manquement à des obligations financières dues à la Corporation;

28.1.4. manquement à remplir les devoirs d'un administrateur comme prévu dans ces règlements.

28.2. Dans l'éventualité où le conseil d'administration détermine qu'un administrateur doit être remplacé, un dirigeant désigné par le conseil d'administration émettra un préavis de vingt (20) jours à l'Organisation membre et formulera les raisons de la demande de remplacement de son administrateur.

L'Organisation membre peut faire des représentations par écrit au conseil d'administration ou à un autre dirigeant désigné par le conseil d'administration en réponse au préavis reçu à l'intérieur d'une période de vingt (20) jours. Dans l'éventualité où il ne reçoit aucune représentation écrite, le conseil d'administration ou un autre dirigeant désigné par le conseil d'administration, informera alors l'Organisation membre que l'administrateur est remplacé. Si, au contraire, il reçoit des

représentations écrites conformément aux dispositions de cette section, le conseil d'administration prendra connaissance des représentations avant d'en arriver à une décision finale et informera l'administrateur de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours suivant la date de réception des représentations.

## **29. Mandat des administrateurs**

29.1. Les administrateurs seront nommés pour un mandat indéfini (sujet à révocation et à remplacement par les Organisations membres chargées des nominations). Le mandat commencera à la fin d'une assemblée générale annuelle des Organisations membres, sauf dans le cas du remplacement d'un administrateur.

## **30. Convocation aux réunions du conseil d'administration**

30.1. Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par le président du conseil d'administration, par le président élu du conseil d'administration ou par deux (2) des administrateurs à n'importe quel moment en tenant compte du fait que, pour la première assemblée suivant l'incorporation, une telle réunion peut être convoquée par n'importe lequel des administrateurs ou fondateurs. Si la Corporation ne compte qu'un seul administrateur, cet administrateur peut convoquer et constituer une assemblée.

## **31. Avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration**

31.1. L'avis de convocation indiquant la date et le lieu où se tiendra la réunion du conseil d'administration sera fourni par la poste, par messagerie, par avis personnel ou mode de communication téléphonique, électronique ou autre à chacun des administrateurs de la Corporation au plus tard deux (2) jours ouvrables avant le moment prévu de la réunion.

31.2. La convocation à une réunion ne sera pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun ne s'oppose à la tenue de la réunion ou si les absents ont renoncé à recevoir un avis ou ont autrement signifié leur consentement à la tenue de ladite réunion.

31.3. Il n'est pas nécessaire de fournir un avis d'ajournement de la réunion si le moment et le lieu de l'ajournement de la réunion sont annoncés durant la réunion originale.

31.4. À moins d'indication contraire dans le règlement, aucun avis de convocation à une réunion ne doit obligatoirement spécifier le but ou les points à débattre lors de la réunion à l'exception d'un avis de convocation à une réunion des administrateurs qui doit mentionner toute question citée à la sous-section 138(2) (Limites) de la Loi qui seront débattues lors de la réunion. Au moins deux (2) jours avant toute réunion du conseil d'administration, le président ou la personne désignée doit fournir une liste des questions à aborder à la réunion.

## **32. Réunions régulières du conseil d'administration**

32.1. Le conseil d'administration peut choisir un ou plusieurs jours de n'importe(s) quel(s) mois pour la tenue de ses réunions régulières dans un endroit et à un moment qui seront déterminés. Une copie de toute résolution du conseil d'administration établissant l'endroit et le moment de ces réunions régulières du conseil d'administration sera envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption, mais aucun autre avis ne sera nécessaire pour la tenue de ces réunions régulières à moins que la sous-section 136(3) (Avis de la réunion) de la Loi ne l'exige ou que les points à débattre ne doivent être spécifiés sur l'avis de convocation.

## **33. Comités du conseil d'administration**

33.1. Le comité d'administration peut, à un moment donné, nommer un comité ou autre instance consultative quelconque, selon qu'il le juge nécessaire ou approprié et dans le respect de la Loi, qui sera impartie de pouvoirs jugés pertinents par le conseil d'administration. Un tel comité peut formuler ses propres règles de fonctionnement, assujetties aux présentes règles ou orientations prises par le conseil d'administration à un moment ou à l'autre.

#### 34. Nominations des administrateurs

34.1. Le conseil d'administration peut désigner les postes de la corporation, nommer les dirigeants sur une base annuelle ou au besoin, spécifier leurs tâches et, conformément à la Loi, déléguer à ces dirigeants le pouvoir de gérer les affaires de la Corporation. Un administrateur peut être nommé à l'un ou l'autre des postes de la Corporation. Tout dirigeant peut être, mais n'est pas obligatoirement, un directeur, sauf indication contraire dans ce règlement. La même personne peut occuper deux postes ou plus.

#### 35. Description des charges

35.1. À moins d'avis contraire du conseil d'administration (qui peut, conformément à la Loi, modifier, restreindre ou augmenter les tâches et les pouvoirs), les charges de la Corporation, si elles sont établies et que des dirigeants sont nommés, seront assorties de tâches et de pouvoirs propres à chaque fonction :

35.1.1. **Président du conseil d'administration** – Le président du conseil d'administration, si ce poste est pourvu, sera un administrateur. Le président du conseil d'administration, le cas échéant, s'il est présent, présidera toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des Organisations membres. Le président aura d'autres tâches et pouvoirs déterminés par le conseil d'administration.

35.1.2. **Président élu du conseil d'administration** – Le président élu du conseil d'administration, si ce poste est pourvu, sera un administrateur. Si le président du conseil d'administration est absent ou incapable ou s'il refuse d'agir à ce titre, le président élu du conseil d'administration, le cas échéant, lorsqu'il est présent, présidera toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des Organisations membres. Le président élu aura d'autres tâches et pouvoirs déterminés par le conseil d'administration.

35.1.3. **Président sortant du conseil d'administration** – Le président sortant du conseil d'administration est la personne qui aura occupé le poste de président du conseil d'administration immédiatement avant le président actuel du conseil d'administration. Le président sortant du conseil d'administration aura d'autres tâches et pouvoirs déterminés par le conseil d'administration.

35.1.4. **Secrétaire** – Si ce poste est pourvu, le secrétaire assistera et agira à titre de secrétaire à toutes les réunions du conseil d'administration, assemblées des Organisations membres et réunions des comités du conseil d'administration. Le secrétaire verra à consigner ou à faire consigner dans le registre des procès-verbaux de la Corporation les procès-verbaux de toutes les délibérations tenues lors des assemblées. Le secrétaire émettra ou fera émettre, suivant les instructions, les avis aux Organisations membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités. Le secrétaire sera le gardien de tous les livres, papiers, dossiers, documents et autres instruments de la Corporation.

35.1.5. **Trésorier** – Si ce poste est pourvu, le trésorier aura les pouvoirs et les tâches que lui assignera le conseil d'administration.

35.2. Les pouvoirs et les tâches de tous les autres dirigeants de la Corporation seront conformes à ce qu'exigera leur mandat ou à ce que le conseil d'administration exigera d'eux. Le conseil d'administration peut à un moment donné et conformément à la Loi modifier, ajouter ou limiter les pouvoirs et les tâches de tout dirigeant.

### **36. Poste à pourvoir**

36.1. Sauf entente écrite contraire, le conseil d'administration peut retirer avec ou sans motif tout dirigeant de la Corporation, à moins d'un tel retrait, un dirigeant conservera son poste jusqu'à la première des éventualités suivantes :

36.1.1 un successeur a été nommé;

36.1.2. le dirigeant démissionne;

36.1.3. le dirigeant n'est plus administrateur (s'il s'agit d'une condition pour une nomination); ou

36.1.4. le dirigeant décède.

36.2. Si le poste de l'un ou l'autre des dirigeants de la Corporation devient ou est appelé à devenir vacant, les administrateurs peuvent, par voie de résolution, nommer une personne pour combler le poste.

### **37. Mode de transmission des avis**

37.1. Tout avis (incluant toute forme de communication ou de document), autre que les avis de convocation à une assemblée des Organisations membres ou à une réunion du conseil d'administration, qui doit être donné (c'est-à-dire, envoyé, livré ou remis en main propre) en vertu de la Loi, des règles, du règlement ou autrement, à une Organisation membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable sera réputé avoir été fourni :

37.1.1. s'il a été livré en personne à qui de droit ou s'il a été livré à l'adresse inscrite dans le registre de la Corporation ou, dans le cas d'un avis à un directeur, à l'adresse la plus récente figurant dans le plus récent avis expédié par la Corporation conformément à la Section 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement d'administrateur);

37.1.2. s'il est posté à qui de droit à l'adresse qui figure au registre par envoi postal ordinaire affranchi ou par courrier aérien;

37.1.3. s'il est envoyé à la personne sous forme de communication téléphonique, électronique ou autre, en utilisant les coordonnées les plus récentes de la personne à cette fin; ou

37.1.4. s'il est fourni sous forme de document électronique conformément à la Partie 17 de la Loi.

37.2. Un avis ainsi acheminé sera réputé avoir été fourni lorsqu'il est livré en personne ou livré à l'adresse inscrite au registre, comme mentionné précédemment. Un avis ainsi posté sera réputé avoir été reçu le dixième jour après l'envoi. Un avis ainsi envoyé, peu importe le mode de transmission ou de communication enregistré sera réputé avoir été fourni lorsqu'il aura été livré ou

remis à la société ou à l'agence de communication appropriée ou à son représentant pour acheminement.

37.3. Le secrétaire peut changer ou demander que soit changée l'adresse consignée de tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration en conformité avec les renseignements jugés dignes de foi par le secrétaire.

37.4. La déclaration par le secrétaire qu'un avis a été donné en vertu de ce règlement sera réputé être une preuve suffisante et concluante que l'avis a été fourni.

37.5. La signature de tout administrateur ou dirigeant de la Corporation des avis ou autres documents que cette dernière doit remettre peut être écrite, imprimée, tapée à la machine ou imprimée ou encore en partie écrite, étampée ou tapée à la machine ou imprimée.

### **38. Caractère invalide d'une quelconque disposition de ce règlement**

38.1. Le caractère invalide ou inapplicable de l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement n'affectera pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement.

### **39. Omissions et erreurs**

39.1. L'omission accidentelle de fournir un avis à n'importe quelle Organisation membre, administrateur, dirigeant, membre d'un comité du conseil d'administration ou expert-comptable ou la non-réception de tout avis par l'une ou l'autre de ces personnes, si la Corporation a fourni un avis conformément au règlement ou toute erreur contenue dans tout avis n'affectant pas sa substance n'invalidera aucune action prise lors d'une réunion à laquelle se référait l'avis ou fondée de quelque façon que ce soit sur un tel avis.

### **40. Médiation et arbitrage**

40.1. Les différends ou controverses entre Organisations membres, administrateurs, dirigeants, membres de comités ou bénévoles de la Corporation devront, dans la mesure du possible, être résolus conformément aux principes de médiation et/ou d'arbitrage stipulés à la section de ce règlement consacrée au mécanisme de résolution des différends.

### **41. Mécanisme de résolution des différends**

41.1. Si un différend ou une controverse entre Organisations membres, administrateurs, dirigeants, membres de comités ou bénévoles de la Corporation en lien avec les règles ou le règlement ou avec tout autre aspect du fonctionnement de la Corporation n'est pas résolu lors d'une rencontre privée entre les parties, alors, sans préjudice ni quelque autre atteinte des droits des Organisations membres, administrateurs, dirigeants, membres de comités, employés ou bénévoles de la Corporation décrits dans les règles, le règlement ou la Loi et comme solution de rechange à un recours légal ou une poursuite en justice, ce différend ou cette controverse sera réglé au moyen d'un processus de résolution des différends comme suit :

41.1.1. Le différend ou la controverse sera d'abord soumis à un comité de médiateurs par l'entremise duquel une partie nommera un médiateur et l'autre partie (selon le cas, le conseil d'administration de la Corporation) nommera aussi un médiateur et les deux médiateurs ainsi nommés nommeront à leur tour un troisième médiateur. Les trois médiateurs se réuniront avec les parties en cause pour tenter de trouver une solution entre

les parties; Tout médiateur retenu à cette fin doit posséder des titres de compétence reconnus par la ou les juridictions dans lesquelles ses services sont retenus ou dans la juridiction où la médiation ou l'arbitrage est entendu;

41.1.2. Le nombre de médiateurs peut passer de trois (3) à un (1) ou deux (2) si les parties s'entendent; ou

41.1.3. Si les parties ne réussissent pas à régler leur différend par le biais de la médiation, elles s'entendent sur le fait que le différend sera réglé par arbitrage devant un seul arbitre qui ne sera ni l'un ni l'autre des médiateurs mentionnés plus haut, conformément à la Loi provinciale ou territoriale qui régit l'arbitrage à l'échelle de la province ou du territoire où se situe le siège de la Corporation ou selon l'entente intervenue entre les parties au conflit. Les parties s'entendent pour que les procédures d'arbitrage demeurent secrètes et qu'il n'y ait aucune divulgation que ce soit. La décision de l'arbitre sera finale et exécutoire et ne pourra pas faire l'objet d'un appel sur une question de fait, de droit ou une question mixte de fait et de droit.

41.2. Tous les honoraires des médiateurs nommés conformément à cette section seront partagés également entre les parties au différend ou à la controverse. Tous les honoraires des arbitres nommés conformément à cette section seront assumés par les parties désignées par les arbitres.

#### **42. Règlement et durée de son application**

42.1. Conformément aux statuts, le conseil d'administration peut, par voie de résolution, formuler, amender ou annuler toute règle qui régit les activités ou les affaires de la Corporation. Ce type d'amendement ou d'annulation d'une règle s'appliquera à compter de la date où la résolution est prise par les administrateurs et jusqu'à l'assemblée suivante des Organisations membres ou il peut être confirmé, rejeté ou amendé par les Organisations membres par voie de résolution ordinaire. Si la règle, l'amendement ou l'annulation est confirmée ou confirmée tel qu'amendée par les Organisations membres, ils restent en vigueur selon la forme confirmée. La règle, l'amendement ou l'annulation cessent d'être en vigueur s'ils ne sont pas soumis aux Organisations membres à l'assemblée suivante des Organisations membres ou s'ils sont rejetés par les membres au moment de l'assemblée.

42.2. Cette section ne s'applique pas à une règle qui requiert une résolution spéciale des Organisations membres selon la sous-section 197(1) (Modification de structure) de la Loi.

42.3. Ce règlement entrera en vigueur lorsque déposé auprès d'Industrie Canada.

**[LE RESTE DE CETTE PAGE A ÉTÉ LAISSÉ VIDE INTENTIONNELLEMENT.]**